



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE -SIC – GM- n° 2018 – 327 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY

SEPE DES TROIS COURTILS

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la Défense, notamment ses articles L. 5111-5 et L. 5112-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 prévoyant les modalités d'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 30 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en date du 03 décembre 2014 par la SEPE DES TROIS COURTILS, dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 9 MW et d'une hauteur totale de 139,38 mètres en bout de pale sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY ;

VU l'avis du 19 septembre 2006, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

VU l'avis du 02 février 2015, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la SEPE DES TROIS COURTILS ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 27 juillet 2018 annulant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 susvisé et enjoignant au préfet du Pas-de-calais de réexaminer la demande dans un délai de trois mois ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 août 2018 qui sollicite un nouvel avis de la DGAC sur la demande de la SEPE les 3 Courtils ;

VU l'avis du 16 octobre 2018, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU l'étude jointe à cet avis, réalisée par la Direction Technique de l'Innovation (DTI) de la DGAC, datée du 12 octobre 2018 et intitulée « impact des éoliennes sur le VOR conventionnel de Boulogne » ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté de refus à la SEPE DES TROIS COURTILS en date du 19 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse de la SEPE DES TROIS COURTILS ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 80 m ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la DGAC, en date du 19 septembre 2006 qui figure dans le dossier correspond à un projet de 9 éoliennes d'une hauteur totale de 134 mètres ;

CONSIDÉRANT que ce même avis du 19 septembre 2006 précise : « Le présent avis est rendu au vu du dossier présenté en date du 08 février 2006. Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation ;

CONSIDÉRANT que le projet ayant été modifié, il était donc nécessaire de solliciter à nouveau l'avis de la DGAC ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un rayon de 10 km du VOR (Visual Omni Range) de Bourthes et du radar de l'aviation civile de Boulogne (situé sur la commune de Vaudringhem) ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé stipule :

«L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.»

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radars de l'aviation civile :	
- radar primaire	30
- radar secondaire	16
- VOR (VHF Omnidirectionnal Range)	15
Radars des ports (navigations maritimes et fluviales) :	
- Radar portuaire	20
- Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

CONSIDÉRANT que le projet étant situé à une distance d'éloignement inférieure à celles figurant dans le tableau sus-évoqué, l'exploitant devait recueillir l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable en date du 02 février 2015 émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Lille, a annulé l'arrêté du 22 avril 2015, car il a considéré que l'avis de la DGAC du 02 février 2015, aurait dû : «examiner si des circonstances particulières sont de nature à établir l'absence de perturbations significatives du fonctionnement des radars et aides à la navigation générées par les aérogénérateurs », « que par suite, en se bornant, dans son avis du 2 février 2015, pour refuser de délivrer un accord écrit dérogatoire, à constater que le projet de parc éolien ne respectait pas les distances minimales d'éloignement, sans examiner si des circonstances particulières permettaient de constater que malgré cette implantation le projet n'était pas susceptible de causer des perturbations significatives de fonctionnement de ces radars, le ministre chargé de l'aviation civile a méconnu le champ de sa compétence ; que dès lors, en se fondant sur cet avis entaché d'illégalité, le préfet a commis une erreur de droit» ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de la DGAC du 16 octobre 2018 est défavorable et qu'il est motivé ainsi :

« CONSIDÉRANT que la SEPE DES TROIS COURTILS sollicite l'extension d'un parc éolien comportant déjà neuf aérogénérateurs. Elle demande l'autorisation d'y ajouter trois nouvelles machines situées sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY (62) dont les caractéristiques sont reprises ci-après ;

<i>EOLIENNE</i>	<i>POSITION (WGS84)</i>	<i>HAUTEUR (m)</i>	<i>ALTITUDE (m)</i>	<i>DISTANCE AU VOR DE BOULOGNE SUR MER (km)</i>	<i>DISTANCE AU RADAR DE BOULOGNE VAUDRINGHEM (km)</i>
<i>E1</i>	<i>50°36'36.9"N 001°57'58,9"E</i>	<i>140</i>	<i>288</i>	<i>4,48</i>	<i>6,69</i>
<i>E2</i>	<i>50°36'32.2"N 001°58'14,9"E</i>	<i>140</i>	<i>282</i>	<i>4,83</i>	<i>6,56</i>
<i>E3</i>	<i>50°36'29.0"N 001°58'26,9"E</i>	<i>140</i>	<i>290</i>	<i>5,08</i>	<i>6,46</i>

CONSIDÉRANT qu'un VOR est une station d'émission au sol permettant à un aéronef doté d'un récepteur de déterminer sa position en vol ; qu'il peut être en outre utilisé comme équipement de secours en cas de défaillance des systèmes satellitaires ; qu'il doit à ce double titre être opérationnel à tout moment ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à la DGAC de garantir l'intégrité de fonctionnement de tels équipements sur l'ensemble de leur domaine de couverture, y compris en ce qui concerne les radiales non encore opérationnelles susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la rationalisation de l'infrastructure VOR opérée par la DSNA ;

CONSIDÉRANT, en accord avec les prescriptions de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), qu'aux termes de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect de distances minimales d'éloignement des équipements de navigation aérienne. En particulier, s'agissant des VOR, ces distances minimales sont de 15 km ;

CONSIDÉRANT que les trois machines projetées sont situées respectivement à 4,48 km, 4,83 km et 5,08 km du VOR conventionnel de Boulogne, soit à une distance très en deçà des 15 km requis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité prévoit néanmoins la possibilité, pour le ministre chargé de l'aviation civile, de délivrer un accord écrit dérogatoire aux distances minimales d'éloignement visées par l'arrêté dès lors que les éoliennes projetées ne perturbent pas de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne. Pour ce faire, il convient d'examiner si des circonstances particulières permettent de conclure que, malgré une implantation du projet en deçà des 15 km requis, aucune perturbation significative n'est susceptible d'être causée au fonctionnement de ces équipements.

CONSIDÉRANT que pour apprécier et objectiver l'existence d'éventuelles perturbations significatives du fonctionnement du VOR conventionnel de Boulogne, les services techniques de la DGAC ont réalisé une étude technique de sécurité sur le parc de neuf éoliennes dont la SEPE des trois Courtils sollicite l'extension par demande d'implantation de trois aérogénérateurs supplémentaires ; qu'au cours de cette étude ont notamment été réalisées plusieurs campagnes de mesure en vol de l'erreur VOR par des avions spécialisés ;

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude, jointe au présent avis, démontrent que l'implantation des précédents aérogénérateurs du parc éolien dont il est demandé l'extension a été à l'origine de perturbations significatives du fonctionnement du VOR conventionnel de Boulogne, ces perturbations significatives étant mises en exergue par l'augmentation notable des différentes composantes de l'erreur VOR (erreur brute, erreur de suivi de trajectoire, bruit de suivi de trajectoire, bruit sur les commandes de vol) ;

CONSIDÉRANT que l'étude révèle de surcroît, les réflexions d'ondes sur les différents obstacles pouvant s'additionner, que les effets de trois nouvelles éoliennes positionnées en alignement derrière le parc actuel de neuf éoliennes viendront se cumuler aux perturbations significatives d'ores et déjà caractérisées, entraînant ainsi une amplification notable de l'erreur existante et une dégradation du signal ;

CONSIDÉRANT les conséquences opérationnelles, notamment en termes de sécurité aérienne, des perturbations significatives d'un VOR, l'erreur VOR en résultant pouvant conduire un pilote d'aéronef à voler sur une trajectoire décalée latéralement par rapport à la trajectoire voulue ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, eu égard tant aux caractéristiques propres au projet d'extension du parc éolien qu'à la dégradation des performances du VOR telle qu'objectivée dans l'étude de la DTI, que les aérogénérateurs projetés sont susceptibles d'engendrer des perturbations significatives du fonctionnement du VOR conventionnel de Boulogne ; »

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du décret n° 2014-450 susvisé stipule :

«Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.» ;

CONSIDÉRANT donc que le projet de parc éolien de la SEPE DES TROIS COURTILS situé sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et d'ERGNY doit être rejeté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande d'autorisation unique présentée par la SEPE DES TROIS COURTILS, dont le siège social est situé 3 Boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 MULHOUSE, en vue d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur les communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et s'il y a lieu au titulaire de l'autorisation.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et d'ERGNY feront connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la SEPE DES TROIS COURTILS dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SEPE DES TROIS COURTILS et dont une copie sera transmise aux maires de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et d'ERGNY.

Arras, le 20 DEC. 2018

Le Préfet,




Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- SEPE DES TROIS COURTILS - 3 Boulevard de l'Europe - Tour de l'Europe 183 - 68100 MULHOUSE
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de CAMPAGNE LES BOULONNAIS et ERGNY
- Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois – 15 Ter, rue du Marais – 62310 FRUGES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono